

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 octobre 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - Renaud MUSELIER représenté par Danielle MILON - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

AGER 003-567/12/BC

■ Approbation d'une convention entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Etat et la Ville de Marseille pour l'amélioration de la qualité sanitaire de l'eau des plages marseillaises

DEASV 12/8490/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La réglementation relative au contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade en mer est régie par une directive européenne datant de 1976. En 2006, une nouvelle directive a été mise en place et transposée en droit français. Elle s'applique de manière partielle et transitoire depuis 2010 et remplacera intégralement la précédente réglementation à compter de la fin de saison balnéaire 2013.

A l'issue de la saison balnéaire 2013, chaque zone de baignade sera classée comme «excellente», «bonne», «suffisante» ou «insuffisante» sur la base de tous les résultats d'analyse enregistrés depuis la saison 2010.

Dès 2014, toutes les plages de catégorie « insuffisante » pourront être interdites à la baignade pour une durée d'un an. Au bout de cinq classements consécutifs «insuffisants», l'interdiction de baignade deviendra permanente.

La réglementation demande à la personne responsable d'une eau de baignade de prendre les mesures appropriées, réalistes et proportionnées, pour que l'eau de baignade soit au moins de qualité " suffisante " et en vue d'atteindre la qualité «excellente» ou «bonne».

Par ailleurs, la directive européenne de 2006 a introduit l'obligation d'établir le profil de vulnérabilité de chaque zone de baignade déclarée. Ces profils ont été réalisés en 2011 pour les 21 plages marseillaises soumises au contrôle sanitaire. Ils constituent un diagnostic sans précédent des zones de baignade de Marseille comprenant un recensement exhaustif des sources de pollution ainsi que des propositions d'actions ou de mesures de gestion appropriées.

Depuis le mois de mars 2011, une large concertation a réuni les différents services concernés de la Ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de l'État (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Agence Régionale de Santé PACA, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône) afin d'élaborer conjointement un plan d'actions hiérarchisé.

Ce plan d'actions a été structuré en fonction des deux principales catégories de pollutions bactériologiques impactant les plages de Marseille. D'une part, celles qui interviennent en conséquence des épisodes pluvieux et d'autre part celles qui sont constatées par temps sec, liées à un aléa structurel ou comportemental. Il est important de constater que ces dernières sont responsables de 66 % des résultats mauvais et moyens constatés en 2010 et 2011 et sont donc largement responsables de la pollution « de fond » des eaux de baignade de Marseille.

La mise en œuvre de ce plan d'actions devrait permettre à Marseille d'être en accord avec les objectifs de la réglementation européenne citée ci-dessus. D'autre part, les études comprises dans ce plan permettront de définir les grandes orientations d'adaptation ou de modernisation des infrastructures pluviales et d'assainissement. A long terme, le plan d'actions permettra donc de limiter les pollutions associées aux épisodes pluvieux importants.

Il a été présenté en Préfecture en présence de tous les acteurs impliqués. Il a ainsi été décidé de formaliser l'engagement des parties à sa mise en œuvre, d'où son évolution présentée aujourd'hui sous la forme d'une convention d'engagement.

Les actions définies dans cette convention s'inscriront naturellement dans les dispositifs de contrat de Baie de Marseille et de contrat de rivière de l'Huveaune en cours d'émergence et qui auront tous deux comme objectif d'améliorer la qualité de l'eau déversée en mer à Marseille.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qui a participé activement à l'élaboration de ce plan, contribuera financièrement à la réalisation des actions dans le cadre de ses programmes d'intervention. (50% études, 30% travaux).

Le Parc National des Calanques sera également sollicité pour certaines actions ayant une incidence sur le cœur du Parc.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Sur le rapport du Président,

Signé le 26 Octobre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu de formaliser les engagements issus du Plan d'Action élaboré conjointement entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille, et les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Etat et la Ville de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, l'ADEME, l'Agence de l'Eau, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent pour la réalisation des actions relatives à ce plan d'actions,

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
A l'Eau et à l'Assainissement

Christian AMIRATY

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une Agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI